



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Ludovic SKWARA de régulariser la situation administrative de son installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située 8 route de Chiré – La Viandière, sur la commune de SAINT VARENT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171.8, L 172-1, L 511-1, 512-3, L.514-5, L541-22, R543-162 et R543-164 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 813 du 27 octobre 1978 autorisant Monsieur Jean-Michel CLERC à créer un dépôt de ferrailles au lieu-dit les Petits Côteaux, sur la commune de SAINT VARENT;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé n° 3816 du 26 février 2002 transférant au nom de M. Ludovic SKWARA, l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1978 précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code précité ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 30 juin 2016 à M. SKWARA, l'invitant à formuler ses observations sur ce projet ;

Vu la correspondance de M. SKWARA reçue le 17 août 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mai 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) accompagné par la brigade de proximité de la gendarmerie de Thouars a constaté les faits suivants : gestion de déchets par l'exploitant d'une installation non agréée, exploitation d'une

installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques, ainsi que non transmission au Préfet des indications relatives à une installation classée fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mai 2016 relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Ludovic SKWARA de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 – M. Ludovic SKWARA exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 8 route de Chiré, La Viandière à SAINT VARENT, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R. 512-46-23 ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation de sa situation administrative, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive de l'activité.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 : Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT VARENT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le maire de SAINT VARENT, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur Ludovic SKWARA.

NIORT, le 7 septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

